



AMDAC Martinique
ASSOCIATION MARTINICAISE DE DÉFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,
SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499Z
308 route de Redoute – 97200 FORT de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

CONTRAT DE FAMILLE D'ACCUEIL

Le contrat de la famille d'Accueil (FA) définit les engagements de l'Association envers la FA et les engagements de la FA envers l'Association.

I- L'Association s'engage :

Art 1 : A prendre en charge les frais vétérinaires pour le(s) chat(s) placé(s) en accueil (vaccination, stérilisation, identification, déparasitage, tests FIV / FELV et soins des chats).

Art 2 : A fournir tous les conseils nécessaires, notamment en ce qui concerne les soins, et engage la famille d'accueil à lui faire part de toutes difficultés concernant l'animal confié.

Art 3 : A respecter les préférences énoncées par la FA concernant le type d'accueil (biberonnage, convalescence, sociabilisation, adulte en attente, chaton en attente).

Art 4 : A prêter sur demande le matériel nécessaire à l'accueil du chat selon les disponibilités (gamelle, bac à litière, couchage, jouets, arbre à chat, griffoir...)

Art 5 : A fournir à la FA tous les renseignements en sa possession sur le chat à accueillir (caractère, habitudes, état de santé, histoire...)

Art 6 : A communiquer à la FA la liste des vétérinaires partenaires chez qui elle pourra se rendre au nom de l'Association (en prévenant auparavant).

Art 7 : A faire bénéficier des dons matériels reçus lors de collectes (croquettes, litière, gamelle, jouets...)

Art 8 : A rechercher activement un adoptant pour le(s) chat(s) confié(s), grâce aux photos et informations fournies par la FA.

Art 09 : A donner priorité à la famille d'accueil en cas d'adoption de l'animal.

II- La Famille d'accueil s'engage à :

Art 10 Prendre soin du chat qui lui est confié. Elle doit **veiller sur lui**, bien traiter l'animal, le soigner et lui donner un habitat convenable comme elle le fait pour ses propres animaux. Elle doit veiller à son bien être physique et moral et notamment à :

- lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race,
- lui fournir en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent,
- des possibilités d'exercice adéquates,
- prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper. Il ne devra toutefois pas être retenu à l'attache.

Art 11 : Ne pas utiliser des méthodes « éducatives » qui stressent le chat, génère de la frustration, de l'anxiété et/ou de la souffrance psychologique et physique.

Art 12 : Respecter les traitements prescrits par le vétérinaire de l'Association, et ne pas changer de nourriture sans l'accord de AMDAC Martinique

Art 13 : Isoler le(s) chat(s) des autres animaux au moins 10 jours, afin de prévenir tous risques liés à l'arrivée d'un nouvel animal.

Art 14 : A faire vacciner ses propres chats si elle en possède ou à accepter pleinement les risques encourus par ses propres chats.

Art 15 : Prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas laisser s'échapper l'animal. Elle doit aviser immédiatement (le jour même) l'association de la perte ou de la disparition de l'animal, ainsi que les circonstances.

Art 16 : A ne pas se séparer du chat ou ne pas le confier (même temporairement) à qui que ce soit sans l'accord d'un responsable de l'Association.

Art 17 : A donner régulièrement des nouvelles de l'animal à l'association (y compris photos) et accepte que des nouvelles soient prises par l'association, (régulièrement les premiers mois) et occasionnellement par la suite, par mail à amdac972@gmail.com, ou par téléphone au **0696 78 74 36**, ou tous supports internet Whatsapp, Messenger, Instagram...

Art 18 : Accepter qu'un contrôle soit fait à son domicile par un membre de l'Association ou un membre désigné afin de contrôler les conditions de vie et s'assurer du bien être de l'animal

Art 19 : En cas de changement d'adresse, la famille d'accueil s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à l'association immédiatement. Elle ne peut emmener le chat sans accord de l'association.

Art 20 : La FA prend acte que le fait d'abandonner un animal domestique est un délit reconnu comme acte de cruauté (art. 521-1 du code pénal) et qu'en aucun cas, l'animal ne doit repartir dans un autre refuge, une spa, une fourrière, une gendarmerie ou à la police, où il risque la mort..
En cas de grosse difficulté, la FA s'engage à alerter immédiatement l'association.



AMDAC Martinique
ASSOCIATION MARTINICAISE DE DÉFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,
SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499Z
308 route de Redoute – 97200 FORT de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

Art 21. : En cas de non respect de l'un des articles du présent contrat, l'association s'autorise à reprendre l'animal, si besoin est, avec l'intervention de la juridiction compétente (Tribunal d'instance).

Art 22 : Le présent contrat, dûment signé, doit être renvoyé à l'association au, 308, route de Redoute, 97200 Fort-de-France.
L'adoptant s'engage à bien traiter l'animal selon les articles Art L214-1 ; L214-2 et L 214-3 du code rural.

Je soussigné.é,

Madame, Monsieur : **NOM** : **PRÉNOM** :

ADRESSE :

CODE POSTAL : **VILLE** :

TELEPHONE **MAIL** :

Certifie avoir pris connaissance des termes du Contrat de Famille d'Accueil AMDAC Martinique à laquelle j'adhère sans réserve, et je m'engage à accepter les conditions.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE (dont un remis à la famille d'accueil, ce jour)

A, le

Signature de la Famille d'Accueil
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du président et cachet de AMDAC Martinique
Précédée de la mention « Bon pour accord »